



Règlement communal relatif à la gestion des déchets

L'assemblée communale

*Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;
Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;*

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet **Article premier**

Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.

Tâches de la commune **Article 2**

¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.

³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Surveillance **Article 3**

La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

Information **Article 4**

Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

*Interdiction
de dépôt* **Article 5**

¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets compostables dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

2 Déchets urbains

Définitions **Article 6**

¹ Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation **Article 7**

Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les huiles usées végétales et minérales, l'aluminium, les boîtes de conserves en fer blanc, les bouteilles PET, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetteries **Article 8**

¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

Compostage **Article 9**

¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles.

² La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le

compostage individuel.

³ La commune peut organiser une collecte centralisée des déchets compostables à la déchetterie ou un ramassage. Elle fixe les modalités de cette collecte et en informe la population.

⁴ Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

*Organisa-
tion de la
collecte:*

Article 10

¹ Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

² Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil Communal.

a) récipients

Article 11

¹ Les déchets urbains non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

² Chaque immeuble de 4 appartements et plus, ainsi que les exploitations, les commerces et les entreprises désignés par le conseil communal doivent être équipés d'un nombre approprié de récipients collectifs (conteneurs).

³ Afin de faciliter la vidange des récipients, les détritrus ne doivent ni déborder ni être comprimés.

⁴ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

b) dépôts

Article 12.

¹ Le jour du ramassage des déchets urbains, mais au plus tôt la veille au soir, les sacs sont placés en bordure de route ou de trottoirs ou aux endroits prévus à cet effet, mais de manière à ne pas entraver la circulation.

² Les conteneurs doivent être placés à un endroit déterminé par le service de la voirie.

³ Le personnel du service de ramassage peut refuser de vider des conteneurs malpropres, défectueux ou contenant des matières exclues par l'articles 16 du présent règlement.

c) fréquence

Article 13

Le ramassage des déchets urbains a lieu 1 fois par semaine.

*Incinération
des déchets* **Article 14**

¹ L'incinération en plein air de déchets est interdite.

² Des exceptions sont tolérées pour certains résidus de cultures ou de récoltes provenant de l'agriculture ou de la sylviculture, pour les branches sèches, à condition que cette pratique n'occasionne pas de nuisances excessives pour le voisinage (fumée, odeurs, danger d'incendie ou autres immissions incommodantes) conformément à l'art. 26 à l'Opair.

B) Déchets particuliers

Généralités **Article 15**

Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

C) Déchets spéciaux et autres déchets à la charge du détenteur

*Déchets
spéciaux et
autres* **Article 16**

¹ L'élimination des déchets tels que :

- 1 déchets spéciaux
- 2 substances dangereuses, notamment celles qui sont facilement inflammables, explosives, fortement corrosives ou toxiques
- 3 les cadavres d'animaux, les rebuts de boucherie et d'abattoir
- 4 les matériaux inertes, tels que matériaux d'excavation et de démolition propres
- 5 les épaves de véhicules et les pneus usagés
- 6 les batteries
- 7 les piles usagés
- 8 les déchets électroniques et électriques
- 9 les installations frigorifiques

est à la charge du détenteur

Ces déchets ne sont pas enlevés par la voirie et doivent être éliminés directement par leur détenteur, conformément à la législation spéciale. Ils ne doivent en aucun cas être mélangés aux ordures ménagères.

CHAPITRE IV

Financement

A) Dispositions générales

*Principes
généraux*

Article 17

¹La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles);
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- des recettes fiscales;
- des émoluments.

²Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments **Article 18**

Un émoulement est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Les tarifs pour le calcul des émoluments sont fixés dans le règlement d'exécution. Le tarif horaire maximal est de Fr. 150.- par heure.

*Principes
régissant le
calcul des
taxes*

Article 19

¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre

des dispositions spéciales.

*Règlement
d'exécution*

Article 20

Dans les limites fixées par l'assemblée communale le conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- les taxes de base
- les taxes d'utilisation
- les éventuelles taxes pour l'élimination des déchets particuliers
- les émoluments dus pour les prestations spéciales

*Perception
de la taxe de
base*

Article 21

La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.

*Déchets non
soumis à une
taxe
proportionnel-
le*

Article 22

Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

*Déchets
exclus de la
collecte*

Article 23

Seuls les sacs poubelles autorisés pourvus d'une vignette et tout autre contenant avec marque d'acquiescement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.

*Apports
directs*

Article 24

En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par une convention.

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

*Taxe
d'élimination*

Article 25

La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (sacs officiels ou plomb)

Taxe de base

Article 26

¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par l'achat des sacs officiels ou des plombs.

² La taxe de base est fixée au maximum à 80 francs par an et habitant.

³ Les taxes de base sont dues par chaque habitant dès l'âge de 20 ans. (voir jointures des 26 ans)

Vignette

Article 27

¹ Seuls les sacs officiels pourront être utilisés. Leur prix est en fonction de la capacité du sac.

² Les taxes maximales suivantes sont applicables

- 35 litres	3 francs
- 60 litres	5 francs
- 110 litres	10 francs

Conteneurs plombés

Article 28

¹ Les conteneurs doivent être plombés en vue de leur collecte.

² Les taxes maximales applicables aux plombs sont fixées à :

20 francs	pour les conteneurs de 240 l
30 francs	pour les conteneurs de 400 l
50 francs	pour les conteneurs de 800 l

Taxe sur les déchets encombrants

Article 29

¹ Les dépenses afférentes à la collecte et l'élimination des déchets encombrants sont financées au moyen d'une taxe ou supportées directement par le détenteur en cas de reprise directe par une entreprise privée.

b) Déchets particuliers

Taxe sur les **Article 30**

déchets
particuliers

¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont supportées directement par le détenteur lors de la reprise directe par une entreprise privée.

CHAPITRE IV

Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de
retard

Article 31

Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

Pénalités

Article 32

¹ Toute contravention aux articles 5 à 16 et à l'article 23 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 50.- à CHF 1'000.- selon la gravité du cas. Les frais afférents sont à la charge du contrevenant.

² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de
droit

Article 33

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Abrogation **Article 34**

Le règlement du 20 avril 1993 relatif à l'enlèvement des déchets est abrogé.

Exécution **Article 35**

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

*Entrée en
vigueur* **Article 36**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée communale

Ainsi adopté en assemblée communale

Cressier, le 30 janvier 2001

Au nom de l'assemblée communale

Le secrétaire :



Le syndic :



Approuvé par la Direction des travaux publics le... 17 AOUT 2001

Le Conseiller d'Etat, Directeur

